

**Commission permanente
sur le développement économique et urbain
et l'habitation**

**Étude de l'article 82 du projet de loi 47
(*Loi sur l'aménagement durable du territoire
et l'urbanisme*)
portant sur les zones franches d'approbation référendaire**

**Rapport déposé au conseil municipal
du 20 août 2012**

Direction générale**Direction du greffe**

Division des élections et du soutien aux commissions
275, rue Notre-Dame Est, bureau R-134
Montréal (Québec) H2Y 1C6

PRÉSIDENT

M. Bernard Blanchet

Arrondissement de Lachine

VICE-PRÉSIDENT

M. Étienne Brunet

Arrondissement d'Ahunhsic-
Cartierville

MEMBRES

M. Daniel Bélanger

Arrondissement du Sud-Ouest

M. Richard Bergeron

Arrondissement du Plateau-
Mont-Royal

M. Alvaro Farinacci

Arrondissement de LaSalle

Mme Véronique Fournier

Arrondissement du Sud-Ouest

M. Dominic Perri

Arrondissement de Saint-
Léonard

M. Aref Salem

Arrondissement de Saint-
Laurent

M. Bertrand Ward

Arrondissement de Pierrefonds-
Roxboro

Montréal, le 20 août 2012

*Monsieur Harout Chitilian
Président du conseil municipal
Hôtel de ville de Montréal
275, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1C6*

Monsieur le président,

Suite à la résolution du conseil municipal CM12 0143, adoptée à la séance du 21 février 2012, qui réfère à la Commission permanente sur le développement économique et urbain et l'habitation l'étude de l'article 82 du projet de loi 47 (Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme), nous avons l'honneur de déposer le rapport et les recommandations adoptées par la commission à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(original signé)

*Bernard Blanchet
Président*

(original signé)

*Christiane Bolduc
Secrétaire recherchiste*

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
RAPPORT D'ÉTUDE	4
CONCLUSION.....	5
RECOMMANDATIONS.....	6
ANNEXE 1 - Résolution CM12 0143.....	7
ANNEXE 2 - Résolution CM12 0148.....	10
ANNEXE 3 - Rapport minoritaire des membres de l'Opposition officielle	13

INTRODUCTION

La Commission permanente sur le développement économique et urbain et l'habitation a reçu le mandat d'étudier la question de l'article 82 du projet de loi 47 portant sur les zones franches d'approbation référendaire suite à la résolution CM12 0143 de la séance du conseil municipal tenue le 21 février 2012. Une résolution complémentaire (CM12 0148) a également été référée à la commission lors de cette même séance et porte sur l'ajout de la périphérie immédiate des infrastructures lourdes de transport collectif à la liste des projets visés par l'article 89 de la *Charte de la Ville de Montréal*.

Rappelons que le gouvernement du Québec a déposé en 2011 un avant-projet de loi intitulé *Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme* (LADTU) pour remplacer l'actuelle *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) qui remonte à 1979. Le projet vise à donner plus de latitude aux villes qui pourraient notamment affranchir certaines zones de tout référendum à certaines conditions, dont celles de mettre en œuvre les principes de développement durable. Lors des consultations publiques tenues à l'automne 2011, la Ville de Montréal s'était montrée réceptive à la définition dans son Plan d'urbanisme de zones non sujettes à l'approbation référendaire, dans certains secteurs particuliers et après consultation publique.

RAPPORT D'ÉTUDE

La commission a inscrit l'étude de cette question à sa séance de travail du 17 mai 2012. Pour l'occasion, M. Luc Gagnon, chef de division, urbanisme et aménagement urbain, Direction du développement économique et urbain (DDEU), M. Jean-Claude Cayla, conseiller en aménagement (DDEU) et Me Marjolaine Parent, Service des affaires juridiques et de l'évaluation foncière, ont fait une présentation aux membres de la commission. Ils étaient accompagnés de M. Jean-Jacques Bohémier, responsable du soutien aux élus.

Essentiellement, l'article 82 du projet de loi prévoit qu'une municipalité peut délimiter toute partie de son territoire qu'elle juge devoir prioritairement faire l'objet de rénovation urbaine, de réhabilitation ou de densification, qu'elle définit en tant que zone franche d'approbation référendaire et à l'intérieur de laquelle aucune modification réglementaire ne sera sujette à l'approbation référendaire. L'introduction des zones franches vise entre autres à favoriser la mise en œuvre des principes de développement durable, comme la densification aux abords des stations de métro, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal.

Des commissaires se sont inquiétés du fait que les citoyens n'auraient plus la possibilité de demander la tenue d'un référendum pour cautionner ou refuser la réalisation de tout nouveau projet de développement. Les porte-parole ont fait valoir les conditions rattachées à la création de zones franches, ce qui a permis de rassurer les commissaires sur ce point, notamment :

- le projet de loi donne la possibilité, mais n'oblige pas une municipalité à créer des zones franches;
- toute zone franche doit préalablement être identifiée dans le plan d'urbanisme après consultation publique de l'Office de consultation publique de Montréal (OCPM);
- la création d'une zone franche n'exclut pas l'obligation de tenir une consultation publique : tout projet de règlement modifiant les usages, les dimensions ou la

typologie d'un bâtiment à l'intérieur d'une zone franche doit être soumis à une consultation qui serait menée par l'arrondissement et selon le modèle de l'OCPM.

En outre, pour Montréal, la possibilité de créer une zone franche peut être vue comme un outil complémentaire à l'article 89 de la *Charte de la Ville de Montréal* qui lui permet de soutenir la réalisation de projets comme ceux qui s'inscrivent dans le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) adopté au début de l'année 2012.

Parallèlement au maintien de sa position en faveur de la création de zones franches, la Ville pourrait demander des améliorations à la loi, comme par exemple exiger que les consultations soient menées par l'OCPM au lieu de l'arrondissement dans le cas de projets majeurs et structurants. Une recommandation en ce sens a été proposée à la commission.

Des documents d'information supplémentaires ont été transmis aux commissaires, notamment le rapport de la commission consultative sur la politique de consultation publique en matière d'urbanisme (novembre 2000), les articles du projet de loi 47 concernant la question des zones franches ainsi qu'un tableau comparatif des articles portant sur la consultation publique dans le projet de loi et l'avant-projet de loi.

Lors de la séance de travail du 14 juin 2012, en réponse à une préoccupation précise soulevée par M. Richard Bergeron et suite à une rencontre avec les responsables de l'urbanisme, la recommandation originale a été amendée et acceptée par la majorité des commissaires. Il s'agissait alors de préciser le libellé de la loi pour dissiper tout doute quant à la forme que prendrait la consultation publique et pour bien camper l'obligation de tenir une consultation dans les règles de l'art à l'intérieur d'une zone franche. Lors de cette séance de travail, on a par ailleurs expliqué que la création d'une zone franche permettait de préciser les secteurs où l'intérêt collectif devrait prévaloir sur les intérêts des seuls résidents riverains comme c'est le cas lors de la tenue de référendums. Enfin, on a indiqué l'importance stratégique pour Montréal d'accepter le principe des zones franches qui est considéré comme un compromis par la plupart des municipalités du Québec qui réclament l'abolition des référendums. Celles-ci disposeraient d'un outil d'urbanisme supplémentaire et auraient un avantage compétitif sur Montréal en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD).

CONCLUSION

La Commission est reconnaissante envers les personnes-ressources de la Division urbanisme et aménagement urbain de la Direction du développement économique et urbain (DDÉU), soit M. Luc Gagnon, chef de division et M. Jean-Claude Cayla, conseiller en aménagement ainsi qu'à Me Marjolaine Parent du Service des affaires juridiques et de l'évaluation foncière, qui lui ont fourni des explications détaillées sur la question des zones franches d'approbation référendaire et transmis les documents et les informations nécessaires à une analyse éclairée.

La séance de travail du 14 juin a permis à la commission de préciser ses recommandations quant à l'article 82 du projet de loi 47, recommandations qui ont été adoptées à la majorité des membres. Monsieur Étienne Brunet et Madame Véronique Fournier, respectivement vice-président et membre de la commission ont produit un rapport minoritaire, qui est joint au présent document (Annexe 3).

RECOMMANDATIONS

La Commission sur le développement économique et urbain et l'habitation s'est réunie en séances de travail le 17 mai 2012 ainsi que le 14 juin 2012 pour étudier l'article 82 du projet de loi 47 portant sur la création de zones franches d'approbation référendaire.

Après analyse du dossier, la Commission sur le développement économique et urbain et l'habitation fait les recommandations suivantes au conseil municipal :

Considérant que la Ville de Montréal tient à maintenir le processus référendaire et que la plupart des municipalités du Québec en veulent la disparition;

Considérant que le gouvernement, tout en maintenant le processus référendaire, veut permettre aux villes de créer des zones franches d'approbation référendaire dans certains secteurs prioritaires de leur territoire;

Considérant que, selon le Plan d'urbanisme et le projet de Loi, des zones franches ne pourraient être créées que dans la partie très restreinte du territoire de la Ville devant être prioritairement densifiée ou transformée et que des zones franches ne pourraient pas être créées dans tout secteur à préserver, comme un arrondissement historique ou naturel, et dans la presque totalité du territoire constitué de secteurs établis;

Considérant que ces zones franches d'approbation référendaire ne seraient pas obligatoires et ne pourraient être créées que suite à une consultation de l'Office de consultation publique de Montréal (OCPM);

Considérant qu'une zone franche à l'intérieur d'un arrondissement serait créée avec la collaboration de l'arrondissement et serait inscrite à l'intérieur de son chapitre d'arrondissement;

Considérant que les projets situés dans une zone franche seraient eux-mêmes soumis à une consultation publique tenue par l'arrondissement selon les pratiques de consultation reconnues de l'OCPM;

Considérant que la plupart des municipalités du Québec tiennent à la possibilité de créer des zones franches et que la Ville de Montréal ne voudrait pas en être dépourvue;

Considérant que la Ville de Montréal estime que, dans une zone franche, le processus de consultation publique devrait être plus exigeant dans certains cas et que l'obligation d'appliquer les règles de consultation de la loi dans une telle zone devrait être précisée;

La commission recommande :

Que l'article 82 permettant de créer des zones franches d'approbation référendaire soit maintenu et que le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de prévoir dans la loi la possibilité que la consultation publique sur un projet majeur ou structurant situé dans une zone franche soit tenue par l'OCPM, sur demande du comité exécutif ou du conseil municipal.

Que la rédaction finale de la loi énonce sans la moindre ambiguïté, que dans une zone franche, une politique de consultation publique adoptée par une Ville ne peut pas remplacer les règles de consultation énoncées aux articles 210 à 216 du projet de loi, règles qui respectent les pratiques développées par l'OCPM et reconnues par tous.



Extrait authentique du procès-verbal d'une assemblée du conseil municipal

Assemblée ordinaire du lundi 20 février 2012
Séance tenue le 21 février 2012

Résolution: CM12 0143

Motion de l'opposition officielle sur le retrait de l'article 82 (projet de loi no. 47 - Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme) sur les zones franches d'approbation référendaire

Attendu que l'article 82 du projet de loi no 47 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme* prévoit l'introduction de zones franches d'approbation référendaire :

« 82. Le plan d'urbanisme peut délimiter toute partie du territoire de la municipalité que le conseil juge devoir prioritairement faire l'objet de rénovation urbaine, de réhabilitation ou de densification, qu'il définit en tant que zone franche d'approbation référendaire et à l'intérieur de laquelle aucune modification réglementaire ne sera sujette à l'approbation référendaire. »

Attendu qu'en vertu de l'article 89 et 89.1 de la Charte de la Ville de Montréal, la Ville possède déjà le pouvoir de se soustraire du processus référendaire en échange d'une consultation publique menée par l'Office de consultation publique de Montréal (OCPM) :

« 89.1. Malgré le troisième alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), un règlement adopté par le conseil de la ville en vertu de l'article 89 n'est pas susceptible d'approbation référendaire, sauf, sous réserve des dispositions prévues au quatrième alinéa le cas échéant, dans le cas d'un règlement permettant la réalisation d'un projet visé au paragraphe 5° du premier alinéa de cet article.

Le projet d'un règlement visé au premier alinéa de l'article 89 doit faire l'objet d'une consultation publique effectuée par l'Office de consultation publique de Montréal, qui doit à cette fin tenir des audiences publiques et rendre compte de cette consultation au moyen d'un rapport dans lequel elle peut faire toute recommandation. »

Attendu que l'introduction de zones franches aura parmi ses conséquences d'affaiblir et de contourner l'OCPM, puisque c'est en grande partie la possibilité d'éviter le processus référendaire, via l'article 89 et 89.1, qui conduit la Ville à mandater l'OCPM pour tenir des consultations publiques;

Attendu que l'article 89 vise précisément à éviter le phénomène du « pas dans ma cour », et à faciliter notamment la réalisation d'équipement collectif ou institutionnel, tel un équipement culturel, et la préservation de biens culturels et/ou patrimoniaux.

Attendu que la commission Tremblay en 2000, présidée par Gérald Tremblay, recommandait d'élaborer une politique de consultation publique en matière d'urbanisme et, dans son rapport final, la création du processus référendaire décisionnel, de même que de l'Office de consultation publique;

« En même temps, de façon presque unanime, les citoyens ont dit à la Commission qu'ils souhaitaient voir pratiquer à Montréal une démocratie participative. Ils veulent avoir leur mot à dire sur l'aménagement et le développement de leur cadre de vie. Ils exigent que leurs élus les écoutent avec respect, et prennent en compte leurs opinions dans les décisions qui les concernent. C'est pourquoi la Commission propose d'instituer à Montréal le droit d'initiative des citoyens, droit qui leur permettrait d'avoir un accès facile à l'information sur l'urbanisme et les projets, de proposer des projets communautaires dans leurs quartiers, de soumettre à la discussion publique les projets controversés, et d'enclencher un référendum décisionnel au niveau du quartier pour une large gamme de projets. [...] Après avoir entendu les commentaires des intervenants, la Commission conclut à l'importance de créer sur le territoire de la Ville de Montréal un organisme de consultation publique indépendant et autonome, avec une équipe dirigée par un président -extérieur à la fonction publique - et composée d'un personnel compétent en matière de consultation publique. » (Rapport de la commission Tremblay, 2000, p. 6 et 84). »

Attendu que l'introduction de zones franches consisterait à rejeter le consensus politique qui s'était dégagé suite à la commission Tremblay et que le maire de Montréal écarterait deux mécanismes de participation citoyenne, le référendum et l'OCPM, qu'il avait lui-même proposé de créer;

Attendu que les pratiques de consultation et participation citoyenne dans le développement urbain expérimentées depuis la création de l'OCPM il y a 10 ans démontrent l'importance de concilier en amont les intérêts en jeu pour le cheminement et la réussite des grands projets;

Attendu que les seules consultations publiques menées en arrondissement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ne peuvent suppléer aux mécanismes indépendants et d'envergure prévus dans le mandat de l'Office de consultation publique tel qu'enchâssé dans la Charte de la Ville de Montréal;

Attendu que l'introduction de zones franches ouvrira la porte notamment à la privatisation du mont Royal puisque les bâtiments patrimoniaux ayant une vocation institutionnelle et situés dans l'arrondissement historique et naturel pourront être assujettis à un changement de zonage sans que la population puisse s'exprimer par référendum;

Attendu que l'introduction de zones franches affaiblira la participation citoyenne, ce qui serait un affront à la démocratie, particulièrement dans un contexte de cynisme politique où des mesures de renforcement seraient plutôt de mises.

Il est proposé par Mme Louise Harel

appuyé par Mme Véronique Fournier

que le conseil municipal réitère son appui à l'Office de consultation publique et donne préséance aux articles 89 et 89.1 de la Charte de la Ville de Montréal; et

que le conseil municipal demande au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, M. Laurent Lessard, de retirer l'article 82 du projet de loi no 47 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme*.

Un débat s'engage.

Il est proposé par M. Marvin Rotrand

appuyé par Mme Clementina Teti-Tomassi

de référer la présente motion à la Commission sur le développement économique et urbain et l'habitation, conformément au 5^o paragraphe de l'article 80 du *Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051)*, pour étude.

Du consentement unanime des membres présents, cette proposition est acceptée et le président du conseil indique qu'il est

RÉSOLU

en conséquence.

65.01
/lc

Gérald TREMBLAY

Maire

Colette FRASER

Greffière adjointe

(certifié conforme)

Colette FRASER
Greffière adjointe

Signée électroniquement le 23 février 2012



Extrait authentique du procès-verbal d'une assemblée du conseil municipal

Assemblée ordinaire du lundi 20 février 2012
Séance tenue le 21 février 2012

Résolution: CM12 0148

Motion du deuxième parti d'opposition sur l'ajout de la périphérie immédiate des infrastructures lourdes de transport collectif à la liste des projets visés par l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal

Attendu la proposition devant le conseil municipal de demander au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, M. Laurent Lessard, de retirer l'article 82 du projet de loi no. 47 (*Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme*);

Attendu que la volonté de la Ville de Montréal de densifier la périphérie immédiate des infrastructures lourdes de transport collectif présentes sur son territoire serait parfaitement satisfaite par l'ajout à cette fin d'un item à l'article 89 de sa Charte;

Il est proposé par M. Richard Bergeron

appuyé par M. Alex Norris

que le comité exécutif demande au gouvernement du Québec :

1 - d'ajouter à l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal l'alinéa 6 suivant :

« dans un rayon de 500 mètres des édicules d'accès au métro, des entrées à une gare de train de banlieue ou le long d'un corridor de tramway, à l'exclusion du territoire de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal et de l'arrondissement historique du Vieux-Montréal »;

2 - que la consultation publique prévue à l'article 89.1 par l'Office de consultation publique de Montréal (OCPM) soit obligatoire dans le cas de ce nouvel alinéa 6.

Le chef du deuxième parti d'opposition retire le premier «Attendu» de la motion préalablement à son étude.

Un débat s'engage.

Il est proposé par M. Marvin Rotrand

appuyé par M. Michael Applebaum

de référer la présente motion à la Commission sur le développement économique et urbain et l'habitation, conformément au 5^o paragraphe de l'article 80 du *Règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne du conseil municipal (06-051)*, pour étude.

Le débat se poursuit.

La conseillère Véronique Fournier invoque une question de privilège suite aux propos du chef de la deuxième opposition réagissant aux commentaires de cette dernière ayant qualifié de «simpliste» la règle des 500 mètres et lui demande de retirer ses paroles. Le président considère que les précisions ont été apportées et déclare l'incident clos.

Il est proposé par M. Marvin Rotrand

appuyé par M. Michael Applebaum

de procéder à un vote enregistré sur la proposition de référer l'article 65.08 à la Commission sur le développement économique et urbain et l'habitation.

Le greffier fait l'appel des membres et le conseil se partage comme suit :

VOTE

Votent en faveur:	Mesdames et messieurs Tremblay, Applebaum, DeSousa, Deschamps, Bissonnet, Trudel, Fotopulos, Deros, Campbell, Deguire, Rotrand, Venneri, Cinq-Mars, Richard Bélanger, Teti-Tomassi, Cowell-Postras, Forcillo, Gibeau, Tassé, Marotte, Miranda, Dubois, Benjamin, Clarke, Zambito, Daniel Bélanger, Calderone, Perez, Miele, Farinacci, Hénault et Gagnier (32)
Votent contre:	Mesdames et messieurs Harel, Samson, Bourgeois, Thériault, Primeau, Ménard, Rouleau, Dorais, Ayotte, Décarie, Blanchard, Lefebvre, Fournier, Robillard, Bergeron, Duplessis, Gadoury, McQueen, Limoges, Croteau, Norris, Mainville et Thuillier (23)
Résultat:	En faveur : 32 Contre : 23

Le président du conseil déclare la proposition à l'effet de référer la motion pour étude à la Commission sur le développement économique et urbain et l'habitation adoptée à la majorité des voix, et il est

RÉSOLU

en conséquence.

65.08
/lc

Gérald TREMBLAY

Maire

Colette FRASER

Greffière adjointe

(certifié conforme)

Colette FRASER
Greffière adjointe

Signée électroniquement le 8 mars 2012



Cabinet de l’Opposition officielle

**Commission permanente
sur le développement économique et urbain
et l’habitation**

RAPPORT MINORITAIRE de l’Opposition officielle

**Étude de l’article 82 du projet de loi 47
(Loi sur l’aménagement durable du territoire et l’urbanisme)
portant sur les zones franches d’approbation référendaire**

Rapport déposé le 1 août 2012

INTRODUCTION

Le gouvernement du Québec a déposé en 2011 le projet de loi 47 intitulé *Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme* (LADTU) pour remplacer l'actuelle *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) qui remonte à 1979. Ce projet de loi prévoit une réforme importante du processus référendaire actuellement en vigueur à Montréal. Plus spécifiquement, l'article 82 prévoit qu'une municipalité peut définir en tant que zone franche d'approbation référendaire toute partie de son territoire jugée devoir prioritairement faire l'objet de rénovation urbaine, de réhabilitation ou de densification, zone à l'intérieur de laquelle aucune modification réglementaire n'est sujette à l'approbation référendaire.

Ce nouveau concept fait fi du consensus en vigueur depuis plus de 10 ans à Montréal en ce qui à trait aux consultations publiques. Contrairement aux autres membres de la Commission sur le développement économique et urbain et l'habitation, nous ne pouvons pas entériner l'intégration de ce concept dans la nouvelle Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme. Nous souhaitons plutôt amener d'autres recommandations que celles formulées par la Commission.

La spécificité de Montréal

La nouvelle Loi sur l'aménagement durable du territoire et de l'urbanisme s'appliquera à l'ensemble des villes du Québec. La réalité montréalaise est cependant très différente de celle des autres villes du Québec. D'abord, elle se distingue par le nombre de projets d'aménagement urbain et immobiliers qui s'y déploient constamment. Mais surtout, la ville de Montréal détient une vie politique qui lui est propre, marquée par l'ampleur de l'implication de la société civile montréalaise. Celle-ci résulte d'un large consensus obtenu au début des années 2000 suite auquel le processus référendaire montréalais a été défini et l'Office de consultation publique de Montréal (OCPM) a été institué. L'application de l'article 82 dans le contexte montréalais viendrait vider de sa substance ce système efficace et consensuel.

Dans le cadre législatif actuel, les autorités municipales peuvent déjà éviter le processus référendaire en soumettant un projet de règlement à l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal. L'article 89.1 stipule qu'un projet adopté en vertu de l'article 89 n'est pas susceptible d'approbation référendaire, mais qu'en contrepartie, il doit faire l'objet d'une consultation publique effectuée par l'OCPM. Cet article offre un avantage à la Ville et aux promoteurs puisqu'il leur permet de se soustraire au processus référendaire prévu à la LAU en contrepartie d'une consultation publique tenue par l'OCPM. La grande majorité des mandats de l'OCPM lui a d'ailleurs été confiée en vertu de l'article 89. Il est donc possible d'affirmer que la présence même de la possibilité référendaire favorise la tenue de consultations publiques par l'OCPM.

L'adoption de l'article 82 fera disparaître cet incitatif pour l'ensemble des projets projetés dans les zones franches d'approbation référendaire. La Ville et les promoteurs n'auront plus d'intérêt à demander l'adoption de règlements en vertu de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal. En conséquence, l'attrait de mandater l'OCPM pour tenir des consultations publiques sera grandement diminué. Seules les consultations publiques en arrondissement demeureront obligatoires. Toutefois, les arrondissements ne disposent pas des ressources et des capacités nécessaires pour prétendre à la même expertise que l'OCPM. Plusieurs exemples de consultations récentes (Îlot Voyageur, Village Griffintown) en arrondissement illustrent d'ailleurs

les limites de cette approche et les dérapages que peut entraîner une consultation publique peu rigoureuse.

Ainsi, non seulement l'article 82 du projet de Loi 47 retirera-t-il le droit référendaire aux citoyens, mais en outre, il affaiblira considérablement l'OCPM. Les consultations publiques menées par l'OCPM favorisent la délibération entre les différentes composantes de la société et permettent de mieux adapter les projets aux milieux de vie. De ce fait, ce processus peut même accélérer la mise en chantier des projets grâce au consensus social qui peut se dégager suite à des consultations menées dans les règles de l'art et selon les recommandations de l'OCPM. Restreindre cette possibilité par l'identification de zones franches comporte de grands risques qui pourraient ralentir le développement économique et urbain de Montréal en causant davantage de tensions sociales.

Depuis plus de 10 ans maintenant, les Montréalais et Montréalaises peuvent compter sur l'OCPM, une institution crédible, réputée et rigoureuse, pour les écouter et pour faire des recommandations réfléchies aux élus municipaux. Avec les années, la participation citoyenne aux consultations publiques a été exponentielle. Lors des projets les plus controversés, l'OCPM s'est également avéré un médiateur compétent permettant aux citoyens et aux promoteurs de discuter d'enjeux parfois sensibles.

En outre, l'OCPM peut être un lieu d'expérimentation où pourront être réfléchies et élaborées les pratiques du futur, alors même que la pression des citoyens pour être consultés en amont s'accroît. Le projet de loi viendrait ainsi restreindre la capacité de Montréal à s'adapter aux défis du XXI^e siècle.

En conséquence, l'Opposition officielle recommande

Que Montréal soit exempté de l'application de l'article 82 sur les zones franches d'approbation référendaire et que soit maintenu le droit référendaire des citoyens sur l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal.

Étienne Brunet, conseiller de Sault-au-Récollet

Véronique Fournier, conseillère de Saint-Henri–Petite-Bourgogne